

Chapitre 12

**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES
ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES****Notes.**

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
 5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 12.05.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Note supplémentaire.

1. Au sens du n° 12.08, on entend par « farine » exclusivement les produits qui passent à travers une toile à bluter n° 5 d'une ouverture moyenne de maille de 0,263 mm dans une proportion supérieure à 50 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12.01		Fèves de soja, même concassées.			
1201.10.00	00	-De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1201.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
1202.30.00	00	-De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1202.41.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1202.42.00	00	-Décortiquées, même concassées	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1203.00.00	00	Coprah.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1204.00.00	00	Graines de lin, même concassées.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
1205.10.00		-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À ensemercer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1205.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1206.00.00		Graines de tournesol, même concassées.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	---- -À ensemercer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
		---- -Pour alimentation humaine :			
	31	---- -En coques	KGM		
	32	---- -Sans coques	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
1207.10.00	00	-Noix et amandes de palmiste	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Graines de coton :			
1207.21.00	00	--De semence	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.30.00	00	-Graines de ricin	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.40.00	00	-Graines de sésame	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.50.00	00	-Graines de moutarde	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.60.00	00	-Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1207.70.00	00	-Graines de melon	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1207.91.00	00	--Graines d'oeillette ou de pavot	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1207.99.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		----Graines de chanvre :			
	11	-----À ensemercer.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
I	1208.10.00	00 -De fèves de soja	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
I	1208.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I					
I					
I					
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.			
	1209.10.00	00 -Graines de betteraves à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Graines fourragères :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1209.21.00	00	--De luzerne	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.22.00		--De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Rouge.....	KGM		
	20	----Mélilot.....	KGM		
	30	----Blanc.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1209.23.00		--De féтуque		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Rouge rampante.....	KGM		
	40	----Élevée.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1209.24.00		--Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Certifiées.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1209.25.00		--De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	----Annuel.....	KGM		
	20	----Vivace.....	KGM		
1209.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.30		--Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs			
1209.30.10	00	--En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.30.20	00	--En vrac ou en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1209.91		--Graines de légumes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1209.91.10		--En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Évaluées au moins 5,50 \$ les 500 g, en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun mais n'excédant pas 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Tomates.....	KGM		
		20 ---- -Concombres.....	KGM		
		30 ---- -Citrouilles.....	KGM		
		40 ---- -Oignons.....	KGM		
		50 ---- -Carottes.....	KGM		
		60 ---- -Brocolis.....	KGM		
		70 ---- -Radis.....	KGM		
		80 ---- -Laitues.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Épinards.....	KGM		
		92 ---- -Choux-fleurs.....	KGM		
		93 ---- -Choux.....	KGM		
		94 ---- -Panais.....	KGM		
		95 ---- -Céleris.....	KGM		
		96 ---- -Persils.....	KGM		
		97 ---- -Navets.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
1209.91.90	00	--Autres	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1209.99		--Autres			
1209.99.10		--Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8; Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- -Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8.....	KGM		
		---- -Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores :			
		21 ---- -Tabac.....	KGM		
		22 ---- -Melons.....	KGM		
		29 ---- -Autres.....	KGM		
1209.99.20	00	--Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.			
1210.10.00	00	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1210.20.00		-Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Cônes de houblon sous forme de pellets.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
1211.20		-Racines de ginseng			
1211.20.10	00	---Tisanes en sachets en portion individuelle	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.20.90	00	---Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.30.00	00	-Coca (feuille de)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.40.00	00	-Paille de pavot	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.50.00	00	-Éphédra	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1211.90		-Autres			
1211.90.10		---Tisanes en sachets en portion individuelle		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
	10	-----Certifiées biologiques.....	KGM		
	20	-----Non certifiées biologiques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1211.90.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 ---- <i>Écorces, des types utilisés principalement en médecine</i>	KGM		
		20 ---- <i>Racines, des types utilisés principalement en médecine</i>	KGM		
		30 ---- <i>Herbes</i>	KGM		
		40 ---- <i>Graines</i>	KGM		
		90 ---- <i>Autres</i>	KGM		
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Algues :			
1212.21.00	00	-- Destinées à l'alimentation humaine	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.29.00	00	-- Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		-Autres :			
1212.91.00	00	-- Betteraves à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.92.00	00	-- Caroubes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.93.00	00	-- Cannes à sucre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1212.94.00	00	-- Racines de chicorée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
I		1212.99.00 00 -- Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1213.00.00	00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.			
1214.10.00	00	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	KGM	10 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
1214.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR : En fr.
		10 - - - -Luzerne, séchée, en balles ou en vrac.....	TNE		
		20 - - - -Autres foins, séchés, en balles ou en vrac.....	TNE		
		90 - - - -Autres.....	TNE		